



MUNICIPALITÉ  
D'OULENS-SOUS-ÉCHALLENS

## Tarif des émoluments de la LADB

(Loi sur les auberges et débits de boissons)

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons
- vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

### A r r ê t é

#### Article premier : Permis temporaires

En application de l'article 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

		<b>Par jour</b>
a)	Loto	fr. 50.—
b)	Société locale avec bar repas	
	Soirée du Nouvel an, bal	fr. 50.—
c)	Soirée des écoles, souper des écoles,	fr. gratuit
	Vente de paroisse	fr. gratuit
d)	Souper de soutien sans bar, inauguration	fr. 20.—
e)	Tournoi d'une société sans bar	fr. 30.—
f)	Grande manifestation avec ou sans cantine	fr. 150.—

Un forfait de fr. 6.—représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

#### Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat




### Article 3 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent tarif, toutes dispositions Antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du : 19 avril 2004

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : Claude Pidoux      La secrétaire : Elisabeth Chappuis

Approuvé par le conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 12 MAI 2004

L'atteste,

pr Le Chancelier :



